

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les montants appartenant à deux classes d'amendes, ce qui aura pour effet de modifier les frais de greffe correspondants suivant les sous-paragraphes g) et h) du paragraphe 7^o de l'article 1 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174 ou par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement, aux sous-paragraphes g et h du paragraphe 7^o de l'article 1, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61050

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Huissiers

— Tarif d'honoraires et frais de transport — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'augmentation des honoraires auxquels un huissier a droit pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un État étranger.

Ce projet fixe également un montant pour les frais de transport auxquels un huissier a droit et prévoit les modalités suivant lesquelles ces frais sont modifiés.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro (418) 644-7700, poste 20174 ou par télécopieur au numéro (418) 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. Le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14) est modifié, à l'article 7.1, par le remplacement de « 50 » par « 100 ».

2. Le paragraphe b de l'article 20 de l'annexe 1 est remplacé par le suivant :

« b) Les frais de transport sont fixés à 0,86 \$ par kilomètre.

Ces frais sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 11 de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 213379 du 26 mars 2013) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.

Le ministre de la Justice publie le montant des frais ainsi modifiés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et il peut en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61048

Projet de règlement

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les conditions et modalités de communication au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre des renseignements concernant les vaccinations prévus à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à prévoir les renseignements supplémentaires à ceux prévus à cet article qui doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre et à déterminer les renseignements supplémentaires à ceux prévus à l'article 69 de cette loi qui doivent être fournis par tout professionnel de la santé au directeur de santé publique de son territoire concernant les manifestations cliniques inhabituelles qu'il constate.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Poirier, Direction de la protection de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-2374, télécopieur : 418 266-6708, courriel : sylvie.poirier@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2, a. 64, 69, 136, par. 8^o)

CHAPITRE I REGISTRE DE VACCINATION

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS AU GESTIONNAIRE OPÉRATIONNEL DU REGISTRE DE VACCINATION

1. Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) doit communiquer au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, dans un délai de 48 heures suivant l'administration d'un vaccin, les renseignements suivants :

1^o ceux visés à l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), à l'exception de ceux prévus aux sous-paragraphes *d*, *f* et *g* du paragraphe 1^o, aux sous-paragraphes *f* et *i* du paragraphe 2^o, aux sous-paragraphes *i*, *k* et *l* du paragraphe 3^o, du numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et du numéro d'identification unique du lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché;

2^o ceux visés à l'article 5.

Cette communication s'effectue au moyen d'un actif informationnel permettant une transmission sécuritaire des renseignements au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination. Le ministre informe par écrit chaque établissement de l'actif informationnel permettant une telle transmission et du fait que cet actif lui est accessible.